



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Specifying that the
Canadian Forces are a Portion of
the Public Sector Employing
One Hundred or more
Employees for the Purpose of
Subsection 4(1) of that Act**

**Décret désignant les Forces
canadiennes comme élément
du secteur public comportant au
moins cent salariés pour
l'application du paragraphe 4(1)
de cette loi**

SOR/2002-420

DORS/2002-420

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Specifying that the Canadian Forces are a Portion of the Public Sector Employing One Hundred or more Employees for the Purpose of Subsection 4(1) of that Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant les Forces canadiennes comme élément du secteur public comportant au moins cent salariés pour l'application du paragraphe 4(1) de cette loi

Registration
SOR/2002-420 November 21, 2002

EMPLOYMENT EQUITY ACT

Order Specifying that the Canadian Forces are a Portion of the Public Sector Employing One Hundred or more Employees for the Purpose of Subsection 4(1) of that Act

P.C. 2002-1956 November 21, 2002

Whereas, pursuant to paragraph 4(1)(d) of the *Employment Equity Act*^a, the Treasury Board has consulted the Minister of Labour and the Minister of National Defence concerning the application of that Act to the Canadian Forces;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Treasury Board, and the Minister of Labour, pursuant to paragraph 4(1)(d) of the *Employment Equity Act*^a, hereby specifies that the Canadian Forces are a portion of the public sector employing one hundred or more employees for the purpose of subsection 4(1) of that Act.

Enregistrement
DORS/2002-420 Le 21 novembre 2002

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Décret désignant les Forces canadiennes comme élément du secteur public comportant au moins cent salariés pour l'application du paragraphe 4(1) de cette loi

C.P. 2002-1956 Le 21 novembre 2002

Attendu que, conformément à l'alinéa 4(1)d) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^a, le Conseil du Trésor a consulté la ministre du Travail et le ministre de la Défense nationale au sujet de l'application de cette loi aux Forces canadiennes,

À ces causes, sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre du Travail et en vertu de l'alinéa 4(1)d) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne les Forces canadiennes comme élément du secteur public comportant au moins cent salariés pour l'application du paragraphe 4(1) de cette loi.

^a S.C. 1995, c. 44

^a L.C. 1995, ch. 44